

271-17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LIMOGES

(Haute-Vienne)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
DE LA  
circulation des véhicules

10 avril 1933



LIMOGES

IMPRIMERIE A. BONTEMPS

13, rue du Consulat

1933

A8631  
ex. 1

B. M. Limoges

|            |                 |     |
|------------|-----------------|-----|
| entrée     | avant 1940      | enl |
| n          | 18621           | X   |
| et<br>déc. |                 | X   |
| Secton     | Etude / Limoges |     |

VILLE DE LIMOGES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE LA

circulation des véhicules

(10 avril 1932)



LE MAIRE DE LA VILLE DE LIMOGES, sénateur de la Haute-Vienne ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le règlement général de police du 1<sup>er</sup> mars 1885 ;

Vu les divers décrets et arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs à la police de la circulation des véhicules de toutes sortes ; et spécialement le décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage et les modifications intervenues par décrets subséquents ;

Vu les arrêtés municipaux relatifs à la circulation sur le territoire de la commune de Limoges ;

Considérant qu'il est utile de condenser en un texte unique les principales prescriptions de ces décrets et arrêtés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des véhicules sur le territoire de la ville de Limoges est réglementée ainsi qu'il suit sur les voies publiques et sur les voies privées, livrées à la circulation, dans les limites du périmètre de l'Octroi.

## VITESSE

ART. 2. — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir à raison des dommages causés aux personnes, aux animaux et aux choses, tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse.

Il est enjoint à tout conducteur de véhicule de ralentir la vitesse autant qu'il sera nécessaire aux environs des marchés, aux abords des écoles, des églises, salles de spectacles, concerts, bals et autres lieux de réunion ou de divertissement, aux tournants, croisements des rues et voies publiques, dans les courbes diminuant notablement la visibilité, dans les rues étroites et généralement sur tous les points où il existera soit une pente rapide, soit un obstacle à la libre circulation.

Tout conducteur doit même arrêter le mouvement du véhicule dont il a la garde, toutes les fois que le déplacement de ce véhicule pourra être cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse de tout véhicule doit être réduite dès la chute du jour ou en cas de brouillard.

Dans les limites de l'Octroi, la vitesse des véhicules automobiles de quinze cents kilos au plus de charge utile ne devra à aucun moment être supérieure à **40 kilomètres à l'heure.**

Celle des voitures attelées, des bicyclettes et des camions automobiles de plus de quinze cents kilos de charge utile ne pourra dépasser **20 kilomètres à l'heure.**

## MESURES DE SÉCURITÉ

### A. Éclairage

ART. 3. — Tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni, après la tombée du jour, d'un ou deux feux blancs à l'avant et

d'un feu rouge à l'arrière, suivant les prescriptions du code de la route.

Tout véhicule automobile autre que la motocyclette devra être muni, dès la chute du jour, à l'avant de deux lanternes à feu blanc et, à l'arrière, d'une lanterne à feu rouge placée à gauche.

Pour la motocyclette, cet éclairage peut être réduit à une seule lanterne à feu blanc placée à l'avant et une lanterne à feu rouge placée à l'arrière.

Tout train d'automobiles portera les feux prévus pour les automobiles isolées. Le feu rouge sera placé à l'arrière de la dernière remorque.

L'usage des phares susceptibles de produire un éblouissement est interdit d'une façon absolue sur toutes les voies de la ville de Limoges, éclairées au gaz ou à l'électricité.

L'usage des phares code est absolument interdit sur toutes les voies à éclairage axial.

## B. Signaux sonores

ART. 4. — L'approche de tout véhicule doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore.

La portée de cet instrument doit être assez étendue pour permettre aux piétons de se garer ou de livrer passage.

a) Les voitures attelées doivent être munies de grelots.

b) Les bicyclettes doivent être munies d'un appareil sonore dont le son puisse être entendu à 50 mètres et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

c) Les automobiles doivent être munies d'une trompe à main ou électrique.

Les appareils sonores à son rauque ou strident, tels que klaxons, sifflets ou appareils analogues, susceptibles d'effrayer les animaux sont interdits.

La corne à deux tons est exclusivement réservée au service d'incendie ; il est interdit aux particuliers d'en faire usage.

**L'emploi abusif des signaux sonores est également interdit, spécialement de 10 heures du soir à 6 heures du matin.**

## L'ÉCHAPPEMENT LIBRE

ART. 5. — Les moteurs des véhicules doivent être disposés de telle manière que leur emploi ne soit pas une cause de danger pour les piétons et de frayeur pour les animaux. Ils ne doivent répandre ni fumée, ni odeurs incommodes.

**L'échappement libre est interdit.**

## LES CONVOIS

ART. 6. — Les conducteurs de véhicules quelconques, y compris les tramways et autobus, doivent, obligatoirement, s'arrêter pour livrer passage aux pompes et voitures du service de secours contre l'incendie se rendant à un sinistre ou en revenant.

L'approche des pompes et voitures du service d'incendie est signalée par une corne à deux tons.

Il est expressément défendu à tous conducteurs de véhicules quelconques de couper les convois funèbres et les détachements de troupe ou de contrarier leur marche.

Il est également interdit de couper les files des écoliers lorsqu'ils traversent en rang les voies publiques.

Tout conducteur doit prendre l'allure d'un homme au pas :

1° A l'approche d'un convoi funèbre ;

2° A proximité des établissements d'instruction au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

## CIRCULATION A DROITE

ART. 7. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, y compris les bicyclettes et les voitures à bras, doit, chaque fois qu'il n'y a pas d'obstacles, suivre le côté droit de la chaussée.

Si un obstacle force le conducteur à dévier à gauche, celui-ci doit reprendre la droite aussitôt l'obstacle dépassé.

Lorsque sur une place il existe un monument, un refuge, tout conducteur doit traverser en tenant toujours sa droite et en contournant le monument ou le trottoir-refuge.

L'obligation de tenir sa droite n'est pas exigée du conducteur dans les rues à sens unique.

Lorsque les exigences de la circulation obligent un conducteur à raser les trottoirs, il doit prendre une allure très modérée.

Dans les rues à trottoir axial, la partie de voie située de chaque côté de ce trottoir est réservée aux voitures circulant dans le même sens et tenant leur droite par rapport à l'ensemble de la voie.

## **DÉPASSEMENTS, CROISEMENTS, RALENTISSEMENTS ET ARRÊTS**

### **A. Dépassements**

ART. 8. — Tout conducteur doit doubler à gauche les voitures qu'il dépasse.

Il doit doubler les tramways à droite, quand le passage à droite est réservé, c'est-à-dire lorsqu'il existe, entre le rail le plus rapproché du trottoir et le trottoir, un espace suffisant pour le passage d'une voiture. Dans ce cas, les tramways ne doivent, sous aucun prétexte, être doublés à gauche.

Dans le cas où l'espace réservé est embarrassé, le conducteur doit s'arrêter.

Il doit s'arrêter également si un tramway est à l'arrêt pour laisser au public le temps de descendre du tramway ou de monter librement et sans danger.

Les dépassements doivent toujours être effectués à une allure ralentie.

## **B. Croisements**

ART. 9. — Au croisement des voies, quelle qu'en soit la largeur, tout conducteur doit céder le pas à la voiture qui vient à sa droite.

Il doit toujours ralentir avant de franchir le croisement des rues.

Au croisement des rues, les conducteurs de tramways devront actionner le timbre avertisseur et les conducteurs d'automobiles l'appareil sonore de leur voiture.

## **C. Ralentissements et arrêts**

ART. 10. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, obligé de ralentir ou de s'arrêter, soit à cause d'un croisement, soit par suite d'un embarras momentané de la voie publique, est tenu de faire, à bras ou par un moyen mécanique, un signe très visible de façon à avertir ceux qui le suivent.

## **SIGNAUX DE VIRAGE — VIRAGES**

ART. 11. — Quand un conducteur veut tourner dans une rue à gauche, il doit obligatoirement :

- a) Ralentir l'allure de son véhicule.
- b) Garder sa droite.
- c) Étendre le bras, de façon visible, pour avertir les conducteurs venant derrière lui.

## **CIRCULATION DES TRAMWAYS**

ART. 12. — Les conducteurs de tramways sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- 1° Arrêter leur voiture strictement aux points fixés ;

2° Ne pas obstruer l'accès des rues transversales ;

3° Respecter, entre deux voitures de tramways à l'arrêt, la distance fixée par les règlements en vigueur.

## **RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA CIRCULATION DANS CERTAINES RUES**

ART. 13. — La circulation est totalement interdite à tout véhicule, rue du Clocher, de 10 heures du matin à 20 heures.

Dans les rues à sens unique, les conducteurs de voitures peuvent doubler à gauche un tramway.

**L'obligation du sens unique est suspendue de 23 heures à 6 heures.**

### **SENS UNIQUE OBLIGATOIRE ET SENS INTERDIT**

ART. 14. — La circulation est interdite pour tout véhicule dans le sens ci-après :

a) Faubourg des Arènes, dans le sens place des Carmes, place d'Aine.

b) Rue Ferrerie, dans le sens place Saint-Michel, place des Bancs.

c) Rue Croix-Mandonnaud, dans le sens faubourg Croix-Mandonnaud, boulevard Gambetta.

d) Devant l'hôtel de ville, entre cet édifice et le jardin, dans le sens de l'est à l'ouest.

e) Rue du 71<sup>e</sup>-Mobiles, dans le sens boulevard de la Cité, place Jourdan.

f) Rue du Maupas, dans le sens place Jourdan, boulevard de la Cité.

g) Rue du Consulat, dans le sens place des Bancs, rue Jean-Jaurès.

h) Rue Élie-Berthet, dans le sens rue Jean-Jaurès, place des Bancs.

*i)* Rue Banc-Léger, dans le sens place Haute-Vienne, place des Bancs.

*j)* Rue Haute-Vienne, dans le sens place des Bancs, place Haute-Vienne.

*k)* Rue Delescluze, dans le sens place Manigne, avenue du Pont-Neuf.

*l)* Rues Gondinet et Lansecot, dans le sens boulevard Gambetta, place des Bancs.

*m)* Rue de la Loi, dans le sens place des Bancs, place Haute-Vienne.

*n)* Rue Saint-Pierre, dans le sens place Saint-Pierre, carrefour Tourny.

*o)* Rue des Clairettes, entre la rue Pétiniaud-Beaupeyrat et l'impasse des Clairettes, dans le sens rue Pétiniaud-Beaupeyrat, impasse des Clairettes.

## SIGNALISATION

ART. 15. — Des disques circulaires de 0 m. 70 de diamètre seront apposés par l'administration municipale aux endroits convenables. Ils porteront, suivant le cas, les indications suivantes :

*a)* « SENS INTERDIT, arrêté municipal », en lettres blanches sur fond rouge, cerclé de bleu.

*b)* « STATIONNEMENT AUTORISÉ, arrêté municipal », en lettres blanches sur fond bleu, cerclé de rouge.

*c)* « VILLE DE LIMOGES, vitesse maxima 40 et 20 à l'heure, arrêté municipal », en lettres blanches sur fond vert, cerclé de rouge.

Le sens de la circulation, sur les places et carrefours, sera précisé par des plaques à fond bleu portant la mention : « PRENEZ LA DROITE » ou par des panneaux ovales indicatifs de direction.

## STATIONNEMENT DES VOITURES

ART. 16. — En dehors des emplacements de stationnement fiéxs pour les voitures publiques et des autres emplacements ci-après énoncés, tous les véhicules seront placés, à l'arrêt, sur un seul côté de la voie publique (côté des numéros pairs les jours pairs, côté des numéros impairs les jours impairs.

Cette réglementation ne sera pas applicable :

a) Sur les places et sur les ronds-points.

b) Dans toutes les circonstances où le stationnement des deux côtés laisserait libre le passage simultané de deux files de véhicules.

c) Dans les rues où est établie une voie de tramway. Si celle-ci est établie en bordure du trottoir, le stationnement aura lieu en tout temps sur le côté opposé à la voie du tramway.

Est également interdit :

a) Le stationnement **sans motif légitime.**

b) Le stationnement qui est susceptible de constituer une gêne pour la circulation.

c) **Le stationnement qui entrave l'accès des propriétés privées** et spécialement le stationnement devant les entrées charretières et les portes cochères.

d) **Le stationnement à la hauteur d'une voie de garage pour croisement de tramways sur les lignes à voie unique, ou à la hauteur des arrêts de tramways et d'autobus.**

e) **Le stationnement à une distance inférieure à un mètre en dehors de la ligne formant le prolongement de l'alignement de toute voie adjacente.**

f) Le stationnement, moteur en marche:

Tout conducteur d'un véhicule en station devra obligatoirement, s'il en est requis, fournir toute justification utile aux agents de la force publique.

### A. Stationnement interdit

ART. 17. — Le stationnement de tout véhicule est interdit en tout temps : avenue Baudin, entre le terminus du tramway urbain et le croisement du tramway départemental et le long de ce croisement.

### B. Stationnement autorisé

ART. 18. — Le stationnement des véhicules est autorisé aux emplacements ci-après énumérés :

1° Angle de l'avenue du Pont-Neuf et du boulevard Louis-Blanc ;

2° Anglè de l'avenue du Pont-Neuf et de la rue de la Caserne ;

3° Angle de la rue Dupuytren et de l'avenue Baudin ;

4° Rue Porte-Tourny, devant le Lycée Gay-Lussac ;

5° Place de la République, devant le théâtre et ses annexes, et en bordure et en avant de la partie plantée d'arbres ;

6° Rue Fitz-James, le long des trottoirs opposés à la Permanence ;

7° Place Jourdan, entre le Central-Hôtel et l'hôtel de la Paix ;

8° Place Saint-Étienne et place de l'évêché ;

9° Place Saint-Pierre.

10° Place de l'Ancienne-Préfecture, le long de l'église Saint-Michel ;

11° Place d'Aine, en bordure du jardin, côté rue Darnet ;

12° Place du Champ-de-Foire, partie basse, près de la rue Louvrier-de-Lajolais ;

13° Rue Jean-Jaurès, mais seulement entre les deux refuges situés près de la rue du Clocher et pour les voitures particulières ;

14° Place Manigne ;

15° Place Saint-Michel (Ce stationnement est autorisé seulement pour les véhicules dont le propriétaire est étranger à la ville de Limoges).

Le nombre des véhicules en stationnement sera limité par la nécessité d'assurer une circulation normale aux abords des points de stationnement.

Les véhicules de transport en commun et les voitures publiques sont admis à stationner seulement sur les emplacements désignés par un arrêté spécial et après autorisation expresse du service de police.

Les emplacements de stationnement sont signalés par des disques conformément à l'article 15 ci-dessus.

En dehors des points de stationnement ci-dessus spécifiés, le stationnement exceptionnel et à durée très limitée **ne pourra avoir lieu par doublage**. Tous les véhicules devront être placés en bordure du trottoir et, en aucun cas, à plus de dix centimètres de cette bordure.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles qui permettent le stationnement des véhicules pendant le temps nécessaire soit à la montée ou à la descente des voyageurs, soit au chargement ou au déchargement des marchandises.

Elles sont applicables aux véhicules de transport en commun, mais seulement en tant qu'ils ne sont pas soumis à des dispositions spéciales.

ART. 19. — La responsabilité de la ville ne pourra, en aucun cas, être recherchée, quant à la garde ou à la surveillance des voitures automobiles laissées en stationnement sur les emplacements autorisés. Le stationnement n'est autorisé qu'aux risques et périls du propriétaire ou du conducteur.

## **CIRCULATION DES AUTOMOBILES**

### **« POIDS LOURDS »**

ART. 20. — Dans la ville de Limoges et dans la partie non agglomérée, sur tous les chemins dépendant de la petite voirie, relevant de la police municipale, la circulation des véhicules automobiles dits « de poids lourds » servant soit au transport en commun des personnes, soit au transport des matériaux et des marchandises est interdite, à moins que ces véhicules soient munis de ressorts atténuant les trépidations ou de dispositifs reconnus équivalents.

Les roues devront être pourvues de bandages amortisseurs en caoutchouc ou d'autres bandages reconnus susceptibles de remplir les mêmes conditions.

Sont, à cet égard, considérés comme véhicules de « poids lourds » ceux dont le poids total en charge est supérieur à 3.000 kilos.

La circulation des véhicules automobiles munis de remorques est soumise aux prescriptions suivantes :

Il ne pourra être attelé à ces véhicules, qu'une seule remorque.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, il leur est interdit d'emprunter les rues du centre de la ville, c'est-à-dire à l'intérieur des boulevards Gambetta, Victor-Hugo, Montmailler, Carnot, de Fleurus et Louis-Blanc, et celles d'une largeur inférieure à huit mètres.

A titre tout à fait exceptionnel, des convois comportant plusieurs remorques pourront être autorisés à circuler sur des itinéraires déterminés. La demande d'autorisation devra être adressée à M. le Maire de Limoges, dans les formes prescrites par le code de la route, sans préjudice des dispositions spéciales concernant l'autorisation préfectorale également exigée pour la circulation dans le département.

La charge totale d'un véhicule automobile de « poids lourds », tare et chargement compris, ne pourra excéder quinze tonnes.

Au-dessus de ce poids, la circulation restera soumise à une demande d'autorisation spéciale.

## **PRESCRIPTIONS DIVERSES**

ART. 21. — L'exhibition des annonces-réclames, panneaux ou objets de publicité, quels qu'ils soient, portés par des piétons ou installés par adjonctions sur des voitures hippomobiles, automobiles ou à bras, en circulation ou en stationnement, dans un but de publicité, est formellement interdite sur toutes les voies publiques de la ville de Limoges, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.

ART. 22. — Tout cycle doit porter une plaque indiquant :

1° Le nom et le domicile du propriétaire ;

2° Un numéro d'ordre, si le propriétaire est loueur de cycles.

Il est interdit à tout bicycliste de transporter sur sa machine une autre personne que lui-même.

La même interdiction est faite aux motocyclistes conduisant une motocyclette munie de l'unique siège destiné au conducteur.

Ceux conduisant une motocyclette à deux sièges ne pourront transporter avec eux qu'une seule personne.

Celle-ci devra être placée sur le deuxième siège, dans des conditions de stabilité éprouvée, mais en aucun cas devant le conducteur dont la visibilité ne devra jamais être gênée.

Le porte-paquet ne doit en aucun cas servir de siège.

ART. 23. — La circulation des cycles est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Cette restriction ne s'applique pas aux machines conduites à la main.

**ART. 24. — Sur toutes les voies publiques, lorsque les piétons doivent quitter le trottoir, il leur est recommandé de ne pas séjourner sur la chaussée, mais de la traverser rapidement et perpendiculairement en ayant soin auparavant de se rendre compte si elle est libre.**

ART. 25. — Pour permettre aux conducteurs non munis du permis de conduire de poursuivre leur instruction, est autorisée, en tout temps, mais à l'exception des dimanches et jours fériés, la conduite sans permis de conduire sur le tronçon de voie publique de la route qui part de la route de Paris au droit de la route du moulin Pinard, traverse le bois de la Bastide, coupe la route d'Ambazac et descend à la route du Palais qu'elle rejoint par un passage en-dessous de la voie ferrée.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés municipaux contraires à celles qui sont contenues dans le présent arrêté.

Sont également abrogés les arrêtés municipaux en date : du 28 avril 1903, du 14 décembre 1925, du 4 juin 1927, du 1<sup>er</sup> décembre 1927, du 1<sup>er</sup> avril 1931, du 23 novembre 1931.

ART. 27. — M. le Commissaire central de police de la ville de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, hôtel de ville, le 10 avril 1933.

*Le maire, sénateur,*  
Signé : L. BETOULLE.

Pour extrait conforme :

*Le maire,*  
Signé : L. BETOULLE.

*Vu par nous, préfet de la Haute-Vienne, le présent arrêté dont l'exécution immédiate est autorisée par application de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, après toutefois qu'il aura reçu la publicité prescrite par l'article 96 de la dite loi.*

Limoges, le 30 mai 1933.

Pour le préfet :

*Le secrétaire général,*

Signé : FLEURY.

*Pour copie conforme et attestation que le présent arrêté a été publié et affiché dans les formes et lieux réglementaires, le vingt juin mil neuf cent trente-trois.*

Limoges, le 20 juin 1933.

*Le maire, sénateur de la Haute-Vienne,*

L. BETOULLE.



